

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE  
45000 ORLEANS  
TEL: 38.53.23.76 COMMERCANTS: POSTE 106, SOCIETES: 108 ET 109  
MINITEL 36.29.22.22.

GROSSAIN PERE ET FILS ET CIE

LIEUDIT LA NOUE GLACON  
CHILLEURS AUX BOIS  
45170  
NEUVILLE AUX BOIS

V/REF :  
N/REF : 68 B 43 / R-6

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/01/93, SOUS LE NUMERO R-6,

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS,  
EN DATE DU 07/01/93, PROROGANT LE DELAI DE L'A.G.O. JUSQU'AU 31/01/93

... CONCERNANT LA SOCIETE  
GROSSAIN PERE ET FILS ET CIE  
SOCIETE ANONYME  
LIEUDIT LA NOUE GLACON  
CHILLEURS AUX BOIS  
45170 NEUVILLE AUX BOIS

R.C.S ORLEANS B 086 880 432 (68 B 43)

LE GREFFIER

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

Le soussigné, Marcel GROSSAIN, agissant ès-qualité de Président Directeur Général de la SA ETABLISSEMENTS GROSSAIN PERE ET FILS, Société Anonyme, au capital de 250.000,00 F, ayant son siège social "La Noue Glaçon" - 45170 CHILLEURS AUX BOIS, RCS ORLEANS B 086 880 432,

Ayant pour mandataire, Monsieur Christian COTTENCEAU, Conseil, 4 rue du Loing - 45200 MONTARGIS,

A l'honneur de vous exposer que, conformément aux dispositions légales et statutaires, le Conseil d'Administration doit procéder à la convocation, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes de la SA GROSSAIN, à savoir, le 30 juin 1992, d'une Assemblée Générale Ordinaire, aux fins d'approbation des comptes de ceux-ci.

Qu'à ce jour, Monsieur Marcel GROSSAIN, nouveau PDG, depuis le 1er juillet 1992, n'est pas en mesure, au vu des documents qui lui ont été remis, de présenter, conformément à la mission qui lui a été confiée par le Conseil d'Administration, le rapport sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1992.

Qu'en effet, un examen sommaire desdits comptes laisse apparaître diverses difficultés sur les conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1965 sur les sociétés commerciales.

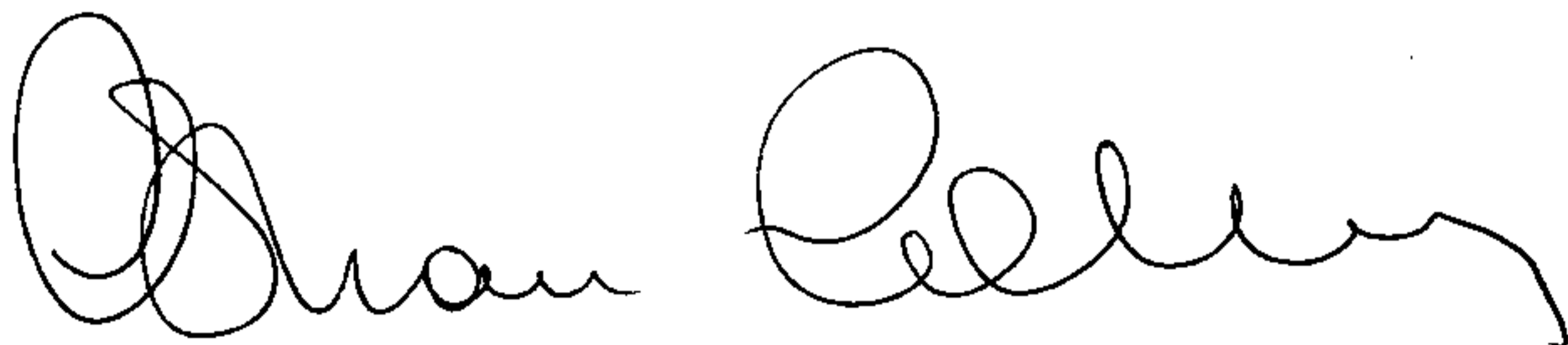
Que, d'autre part, divers postes d'actif et de passif, divers postes du compte de résultat doivent faire l'objet d'un affinement.

Qu'au surplus, l'attention des administrateurs a été attirée par Monsieur le Commissaire aux Comptes, qui dans son rapport général a fait des observations et des réserves sur les créances douteuses, non provisionnées.

Que de tout ce qui précède, il résulte qu'à ce jour, le Conseil d'Administration n'est pas à même d'arrêter les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1992, pour que ceux-ci soient sincères et véritables.

Qu'en conséquence, il sollicite, de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ORLEANS, d'être autorisé à convoquer, pour le 31 janvier 1993, au plus tard, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1992.

En référer à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, en cas de difficultés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Bellu", written in a cursive style. Below the signature is a horizontal line.

TRIBUNAL DE COMMERCE  
ORLEANS

ORDONNANCE

NOUS, JEAN LABBE, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS ;

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS EXPOSES ;

VU LES ARTICLES 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET 121 DU DECRET DU  
23 MARS 1967 ;

AUTORISONS LA SOCIETE :  
SA ETABLISSEMENTS GROSSAIN PERE ET FILS  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST :  
LA NOUE GLACON

45170 CHILLEURS AUX BOIS  
A PROROGER JUSQU'AU 31 JANVIER 1993 LE DELAI PENDANT LEQUEL SERA REUNIE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES DE  
L'EXERCICE 30 JUIN 1992.

FAIT A ORLEANS, LE 07 JAN 1993



JEAN LABBE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL